

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/071

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 8

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Karine CAROLA, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle LEBOEUF, Joël PACULL, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Yves ESCAPE (pouvoir à Guy PALOFFIS), Corinne ROLLAND-MCKENZIE (pouvoir à Karine CAROLA), Carine DEVOYON (pouvoir à Laurence BARBERA), Liliane HOSTALLIER-SARDA (pouvoir à Pascale PUY), Bertille MARTY (pouvoir à Xavier ROCA),

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Pascal-Henri BASSET, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 14/06/2023

CONVENTION DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A LA COMPETENCE DECHETS DELEGUEES A
PEZILLA LA RIVIERE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

CONSIDERANT que par délibération n°2019/003 en date du 17 janvier 2019, le Conseil Municipal a approuvé une convention permettant de confier à la Commune de Pézilla la Rivière une partie des missions issues de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménagers et des déchets assimilés » pour une durée maximale de 4 ans ;

CONSIDERANT que la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE souhaite maintenir un service municipal pour des prestations relevant de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une nouvelle convention ayant pour objet de fixer les modalités pratiques et financières de la réalisation de ces prestations ;

CONSIDERANT que cette convention est conclue avec la commune pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque partie pouvant y mettre fin avant le terme ;

CONSIDERANT que les prestations concernées par la convention sont :

- La collecte quotidienne des encombrants au porte-à-porte,
- La collecte hebdomadaire des déchets des marchés alimentaires.

CONSIDERANT que les recettes liées à ces prestations de service mentionnées dans le BP 2023 sont estimées à 23 700 euros ;

CONSIDERANT que les prestations réalisées, définies dans l'objet de la présente convention, seront facturées par la Commune à la Communauté Urbaine, sur justificatifs et après service fait, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus ;

CONSIDERANT que les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des compétences exercées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de PÉZILLA-LA-RIVIERE relative à l'exercice des prestations relevant de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et réglant les modalités pratiques et financières d'une durée d'un an ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cédex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique



**Convention de prestations complémentaires relatives à la
compétence déchets déléguées aux communes membres de
Perpignan Méditerranée Métropole**

ENTRE :

La commune de PÉZILLA LA RIVIÈRE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul BILLES, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Désignée ci-après « la Commune »

D'une part et,

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), 11 boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA, ou son représentant, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2023.

Désignée ci-après par « la Communauté Urbaine »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la compétence « *Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » est effectivement assurée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Par arrêté en date du 24 décembre 2015, Perpignan Méditerranée Métropole s'est transformée en communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce de plein droit la compétence obligatoire « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

À la demande de la Commune et sur le fondement des articles L.5215-27 et 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant l'exercice en commun d'une compétence, avec pour objectifs une mutualisation de ses moyens et une meilleure réactivité pour ses administrés, il est convenu que la Communauté Urbaine confie à la Commune dans le cadre de sa compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » une partie de ses missions.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques et financières de la réalisation par la Commune pour le compte de la Communauté Urbaine, dans le champ de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS À RÉALISER

Il est convenu ce qui suit :

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- La collecte quotidienne des encombrants au porte à porte,
- La collecte hebdomadaire des déchets des marchés alimentaires.

Ces prestations seront réalisées par un personnel formé aux métiers de la collecte. La Commune s'assurera avant toute prestation, conformément aux règlements en vigueur, que la prévention des risques professionnels soit bien appliquée et de la conformité des matériels utilisés.

ARTICLE 4 : MONTANT DES PRESTATIONS FACTURÉES :

Les dépenses liées à ces prestations de service mentionnées dans le BP 2023 sont estimées à 23 700 euros.

Les prestations réalisées, définies dans l'objet de la présente convention, seront facturées par la Commune à la Communauté Urbaine, sur justificatifs et après service fait, dans la limite du montant mentionné ci-dessus.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des compétences exercées.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

La Commune éditera un titre de recette semestriel. Ce titre devra être accompagné d'une synthèse chiffrée qui fera apparaître le détail du coût de chaque prestation réalisée.

Au vu de ces éléments, la Communauté Urbaine, via son budget annexe Déchets, s'acquittera du remboursement des prestations réalisées.

Afin de pouvoir bénéficier du remboursement des prestations exécutées pour le compte de la Communauté Urbaine, il conviendra de respecter les modalités énumérées ci-dessous :

- Lorsque l'état détaillé établi par la Commune émettrice du titre de recettes, correspond à une liste de factures payées en amont : l'état doit indiquer les numéros, le montant et la date de paiement de chaque mandat. Dans ces conditions, l'état devra être signé à la fois par le Comptable Public compétent, apportant ainsi la garantie du paiement effectif des mandats listés, ainsi que par l'Ordonnateur, certifiant ainsi de la réalité des informations portées sur ledit état et leur affectation à l'objet de la convention.
- Lorsque l'état détaillé établi par la Commune émettrice du titre de recettes ne fait pas référence à des mandats précis (exemple des travaux en régie avec personnels et matériels communaux...) : l'état détaillé ne pourra être signé que par l'Ordonnateur de la Commune.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Les deux parties se réservent la possibilité de résilier de façon anticipée la présente convention pour quelque cause que ce soit, sans conséquences indemnitaires. La partie souhaitant la résiliation anticipée devra en faire part, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'autre partie, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La Communauté Urbaine s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la Commune (y compris sur le plan indemnitaire) si celle-ci est dans l'impossibilité d'effectuer les prestations programmées pour tout motif tel que : grève du personnel communal, troubles à l'ordre public, catastrophes naturelles, aléas climatiques, impossibilité d'accès au dépôt de la commune, etc.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La présente convention détermine la responsabilité de la Commune sur d'éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations.

Elle est en outre responsable des éventuels dommages résultant d'engagements ou d'actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs police d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté Urbaine et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, appartenant à la communauté ou mis à sa disposition, nécessaire à l'exercice des compétences déléguées.

La Communauté Urbaine s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire des compétences susvisées.

ARTICLE 10 : ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection domicile en leurs adresses respectives.

Fait à Perpignan, le **24 MAI 2023**

Pour Perpignan Méditerranée Métropole,
Le Vice-Président délégué



Stéphane LODA



Pour la Commune,
Le Maire

Jean-Paul BILLES